

REFERENCES JURIDIQUES

Loi n° 2025-1403 de financement de la sécurité sociale pour 2026 du 30 décembre 2025, article 99

Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Code général de la fonction publique

Code de la sécurité sociale

CONTEXTE

Pour rappel, les congés parentaux s'articulent autour du congé de maternité, de paternité et du congé parental.

La loi de financement pour la sécurité sociale pour 2026 a créé un nouveau congé : le congé supplémentaire de naissance.

La DGAFP a annoncé la publication prochaine d'une Foire aux questions. Le contenu de la fiche pratique pourra évoluer en fonction des éléments contenus dans la FAQ.

CONDITIONS

Le congé supplémentaire de naissance est accordé de droit, sur demande du fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité à l'expiration d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

DEMANDE DE L'AGENT

Au moins un mois avant le début du congé, le fonctionnaire informe l'autorité territoriale :

- De la date de prise du congé et de sa durée,
- D'un éventuel fractionnement du congé et des dates de ce fractionnement.

Le délai de prévenance est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la suite immédiate du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption, et que le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

DUREE DU CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Le congé supplémentaire de naissance est d'une durée **d'un ou de deux mois**, au choix du parent. Il est fractionnable en deux périodes d'un mois chacune.

La ou les période(s) de congé (en cas de fractionnement) doivent débuter dans un délai de 9 mois à compter de la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Toutefois, ce délai est prolongé en cas d'allongement du congé de maternité (congé pathologique, hospitalisation de l'enfant).

CONSEQUENCES

Congés annuels

Le congé supplémentaire de naissance est considéré comme service accompli pour l'acquisition des congés annuels. Par ailleurs, au même titre que les autres congés pour responsabilité parentale ou familiale, le congé supplémentaire de naissance relève du dispositif de report et d'indemnisation des congés annuels.

RTT

Le congé supplémentaire de naissance ne peut pas être assimilé à du temps de travail effectif générant des jours de RTT.

Temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou un service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance.

Utilisation des jours du CET

L'utilisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) est de droit à l'issue du congé supplémentaire de naissance.

Stage

Le congé supplémentaire de naissance reporte la fin du stage mais n'a pas pour effet de retarder la date d'effet de la titularisation (*article R. 327-70 modifié du CGFP*).

A noter : Le congé parental est accordé de droit par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé après un congé supplémentaire de naissance.

REMUNERATION

Le congé supplémentaire de naissance est rémunéré à hauteur de 70 % du traitement le premier mois, puis de 60 % du traitement le second mois.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité du SFT et de l'indemnité de résidence. Le régime indemnitaire et la NBI sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

REMBOURSEMENT

La rémunération servie aux fonctionnaires à l'occasion du congé supplémentaire de naissance fera l'objet d'un remboursement par la caisse des dépôts et consignations (CDC) selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de congé de paternité et d'accueil de l'enfant (*article L.223-1 du code de la sécurité sociale*).

FIN DU CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Au terme normal du congé supplémentaire de naissance, la réaffectation a lieu dans les mêmes conditions qu'à l'issue des autres congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, soit par principe de plein droit dans l'ancien emploi (*article L. 631-2 du CGFP*).

Le congé supplémentaire de naissance prend fin de droit à la demande du fonctionnaire en cas de décès de l'enfant, ou de diminution importante des revenus du ménage.

En dehors de ces hypothèses, le fonctionnaire peut demander à écourter son congé mais l'autorité territoriale n'est pas tenue de faire droit à sa demande.

APPLICATION AUX AGENTS CONTRACTUELS

Les modalités du congé supplémentaire de naissance des agents contractuels de droit public sont alignées sur celles prévues pour les fonctionnaires : conditions d'accès, procédure, période de prise du congé, cessation anticipée du congé (*article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié*).

En application d'une disposition propre, rédigée dans les mêmes termes que pour les fonctionnaires, la collectivité employeur verse aux agents contractuels 70 % de leur traitement le premier mois de congé, et 60 % de leur traitement le second mois.

Toutefois, en tant qu'assurés du régime général, les agents contractuels de droit public ont droit aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en cas de congé supplémentaire de naissance, sous réserve de remplir les conditions fixées par le code de la sécurité sociale (*article L. 331-8-1 et R. 313-4-1 du code de la sécurité sociale*).

L'articulation entre protection statutaire et protection sociale repose sur les mêmes principes que ceux prévus dans le cas des congés pour raison de santé ou des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

Les IJSS viendront en déduction de la fraction du traitement maintenue par la collectivité employeur.

A l'issue normale du congé supplémentaire de naissance s'appliquent les conditions de réemploi de droit commun. L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé supplémentaire de naissance est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent, pour la durée restante du contrat. S'il ne peut pas être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

L'agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé supplémentaire de naissance notifie cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

ENTREE EN VIGUEUR

Le décret s'applique aux demandes de congé présentées à compter du 1^{er} juin 2026 avec une prise d'effet du congé à compter du 1^{er} juillet 2026.

Dérogation pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, ou dont la naissance était supposée intervenir durant cette période

Une disposition transitoire permet aux parents d'un enfant né ou adopté entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, ou d'un enfant dont la naissance devait intervenir durant cette période, de pouvoir bénéficier du congé, à condition d'en faire la demande un mois avant le début souhaité du congé.

La ou les période(s) de congé (en cas de fractionnement) débutent dans un délai de 9 mois à compter du 1^{er} juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027. Lorsque la durée du congé de maternité est augmentée, ce délai est augmenté de la même durée.